



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

FC/JW

P.V. CEB 07

Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2016
2. Exécution de la loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure: situation budgétaire
3. Divers

*

Présents: Mme Diane Adehm, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Gilles Baum remplaçant Mme Anne Brasseur, M. Félix Eischen, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth remplaçant Mme Martine Mergen, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. François Bausch, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Guy Toussin, Directeur adjoint de l'Administration des Ponts et Chaussées

M. André Weidenhaupt, M. Tom Weisgerber, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures (MDDI).

Mme Francine Cocard, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Anne Brasseur, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, Mme Martine Mergen

*

Présidence: Mme Diane Adehm, Présidente de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2016

Le procès-verbal de la réunion du 19 décembre 2016 est approuvé avec les modifications d'ordre rédactionnel apportées par le MDDI.

2. Exécution de la loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure : situation budgétaire

Sur base de la note annexée au présent procès-verbal, M. le Ministre du Développement durable et des Infrastructures et Mme la Ministre de l'Environnement fournissent des explications concernant l'affectation de l'enveloppe financière accordée par le législateur par le biais de ladite loi du 18 décembre 2009. Suite à un changement de programme, des travaux qui auraient dû être effectués dans le contexte de l'évacuation des eaux urbaines résiduaires, l'ont été, dans le cadre de travaux liés à la gestion de l'eau d'infrastructures routières. Le projet de loi initial parlait d'un montant global de 5,8 millions d'euros. Le budget global est respecté.

Les Ministres tiennent à en informer la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

*

Luxembourg, le 26 janvier 2017

La secrétaire,
Francine Cocard

La Présidente,
Diane Adehm



Références:

Luxembourg, le 23 janvier 2017

Concerne: Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure

Suivi financier

Dispositions légales :

Loi du 18.12.2009

Crédits votés : (participation du Gouvernement au financement des travaux) : 89.600.000 €

Dont part des coûts à charge exclusive de l'Etat : 5.800.000 €

Indice semestriel des prix à la construction au 01.10.2008 : 673,64

Répartition et imputation budgétaire de la part à charge exclusive de l'Etat de 5.800.000 €

Réseau d'évacuation des eaux usées : Crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures : 3.200.000 €

Station d'épuration régionale de Grevenmacher : Fonds des routes : 2.600.000 €

A souligner que c'est à l'initiative du Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, page 4, que la rédaction de l'article 3 de la loi du 18 décembre 2009 précitée a été reformulée pour adopter la teneur qui a été soumise au vote de la Chambre des Députés. Le projet de loi, dans sa version initiale, prévoyait que la dépense de 5.800.000 € « est imputable respectivement sur les crédits du Fonds des Routes, respectivement sur l'article budgétaire 52.1.73.020 ».

Le projet de loi initial ne parlait par conséquent pas de 3.200.000 respectivement 2.600.000 €, mais uniquement du montant global de 5.800.000 pour ce qui est de la part des dépenses à charge exclusive de l'Etat.

Situation financière actuelle pour ce qui est de la part des dépenses à charge exclusive de l'Etat

Réseau d'évacuation des eaux usées : Dépenses réelles (indice 673,64) : 2.842.068 €

A noter dans ce contexte que lors de la rédaction du projet de loi, il était prévu de réaliser le lot 2A (partie inférieure du collecteur en provenance de l'aire de Wasserbillig) par la commune de Mertert. Or, suite à un changement de programme (suppression des raccordements de maisons sur ce tronçon), il a été conclu de transférer ce projet au département des Travaux Publics.

Partant il est proposé de transférer aussi le montant étatique y relatif prévu initialement pour le Fonds pour la Gestion de l'Eau s'élevant à 632.712 EUR TTC indice loi.

Actuellement le coût total à charge du département des Travaux Publics peut être estimé à 2.842.068 EUR TTC indice loi, y compris le coût des travaux et études du lot 2A, projet repris par le département des Travaux Publics et estimé à 816.824€ TTC indice loi et reste donc en dessous du montant prévu par la loi (3.200.000 €).

Station d'épuration régionale de Grevenmacher : Dépenses réelles : 3.574.828 €

Sources du dépassement :

a. Il est fort probable que le devis des travaux 2009 était sous-estimé

- b. Lors de la réalisation des travaux du lot génie civil, un nombre important d'avenants a dû être constaté. La plus-part des avenants importants ont un lien avec les caractéristiques du sol, soit en ce qui concerne sa capacité de portance, soit en ce qui concerne sa composition chimique. Sont à noter des avenants au montant total estimatif de 876.481 EUR TTC indice loi sans compter les avenants qui ont une relation avec la mise en décharge du déblai contaminé de façon géogène, avenants qui s'élèvent à 2.050.964 EUR TTC avec une part de 838.837 EUR TTC indice loi pour l'évacuation des déblais contaminé de façon géogène.
- c. Autre avenant important sera celui de l'ouvrage de brise-charge de l'ouvrage de sortie. Il s'agit ici d'une mesure supplémentaire nécessaire pour limiter la vitesse de sortie des eaux épurées et eaux déversées dans la Moselle, du fait que l'exutoire se trouve maintenant à l'entrée du futur quai pétrolier. Pour y arriver à respecter la contrainte de vitesse demandée, un ouvrage de brise-charge sera nécessaire, ouvrage qui coûtera y compris équipements et mesures provisoires 1.9 Mio TTC indice loi.

Conclusion

Crédits votés par la loi du 18 décembre 2009 pour ce qui est des coûts à charge exclusive de l'Etat : 5.800.000 €.

Dépenses réelles (après changement de programme) : 6.416.896 €

Dépassement théorique (après changement de programme) : 616.896 €, (10,64%).

L'on peut donc conclure que le dépassement théorique de 616.896 € des crédits votés de 5.800.000 € s'explique exclusivement par le changement de programme (transfert du lot 2A au cout estimatif de 816.824 € vers le département des Travaux Publics).

Loi du 18 décembre 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle inférieure.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher. Cette autorisation inclut le financement des infrastructures d'assainissement dans le Port de Merttert, le raccordement et le traitement des eaux usées de l'aire de service de Wasserbillig, située sur l'autoroute A1, ainsi que la pose de conduites d'eaux pluviales le long de la Moselle.

Art. 2. Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1^{er} ne peuvent pas dépasser le montant de 89.600.000 euros. La part des coûts du projet qui sont à la charge exclusive de l'Etat ne peut pas dépasser le montant de 5.800.000 euros.

Ces montants correspondent à la valeur 673,64 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} octobre 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

En ce qui concerne les travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées des agglomérations de la Moselle inférieure, à la gestion des eaux de ruissellement en rapport avec ces travaux ainsi qu'à l'épuration de ces eaux à la station d'épuration régionale de Grevenmacher, la contribution de l'Etat ne pourra pas excéder les taux de participation fixés respectivement aux points d) et e) de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Art. 3. La dépense occasionnée par la participation au financement des travaux visés est imputable sur les crédits du Fonds pour la gestion de l'eau.

Toutefois, la partie des dépenses assumée à la charge exclusive de l'Etat est imputable à raison de 2.600.000 euros sur les crédits du Fonds des routes et à raison de 3.200.000 euros sur les crédits du budget des dépenses en capital du ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Art. 4. Par dérogation à l'article 12, sous b), de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée des contrats et marchés relatifs aux travaux, fournitures et services à conclure en vertu de la présente loi peut excéder dix ans, y non compris l'exercice au cours duquel ces marchés et contrats ont été conclus.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Intérieur
et à la Grande Région,
Jean-Marie Halsdorf*

Crans, le 18 décembre 2009.
Henri

Doc. parl. 6063; 2^e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

Loi du 18 décembre 2009 relative à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 2 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à procéder à la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de la Cour de justice des Communautés européennes à Luxembourg-Kirchberg.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le total de 88.000.000,- euros. Ce montant correspond à la valeur 666,12 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1^{er} avril 2008. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, le budget est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.